



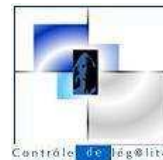
Code de bonne conduite à l'attention des émetteurs

La transmission des actes soumis au contrôle de légalité au représentant de l'Etat, telle que prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1, L. 4141-1, et L. 5211-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), est effectuée sous la responsabilité du détenteur du pouvoir exécutif.

Quel que soit le mode de transmission, il revient à ce dernier de veiller à ce que ces actes soient transmis au représentant de l'Etat dans le département accompagnés de l'ensemble de leurs annexes, en un seul envoi, tout en ayant conscience qu'un acte n'est exécutoire qu'à compter de sa réception complète en préfecture.

Afin de faciliter le travail des agents des préfectures et des sous-préfectures lors du contrôle des actes comportant de nombreuses pièces annexes, les tiers de télétransmission se verront rapidement imposer, à l'occasion de la révision du cahier des charges de la télétransmission, l'obligation de faire apparaître « en clair » et non « en codé » le nom des fichiers joints. Les émetteurs, quant à eux, seront incités à nommer les actes et leurs pièces jointes de façon précise et, pour certains actes (notamment les actes de commande publique et les actes budgétaires), en respectant une convention de nommage.

Il revient également aux préfectures de sensibiliser les émetteurs sur la nécessité de privilégier la logique fonctionnelle lors de l'envoi de leurs actes. Par exemple, un Conseil Général raisonne par compétence (aménagement du territoire, etc.), et non par fonction (marchés publics, urbanisme, etc.). Ainsi, un marché portant sur la réfection d'une gare est placé, dans la nomenclature », dans la matière 8.4 (aménagement du territoire) et non dans la matière 1.1 (marché public), ce qui induit dès lors une utilisation massive non pertinente de certaines matières. De plus, sur des opérations complexes, un acte peut concerner différentes fonctions (patrimoine, urbanisme, marchés publics, etc.). Cette logique politique des émetteurs s'oppose en effet à la logique contentieuse du contrôle de légalité qui est une logique par fonction, c'est pourquoi les matières 8 et 9 ne doivent être utilisées que de façon subsidiaire.



Code de bonne conduite à l'attention des émetteurs

En ce sens, il est prévu d'instituer un groupe de travail qui se penchera sur la révision de la nomenclature qui s'avère à ce jour trop complexe et inadaptée (par exemple, pour les actes émanant des Offices Publics de l'Habitat), et qui étudiera les résultats d'une consultation nationale sur l'utilisation de la nomenclature qui sera lancée auprès des référents ACTES.

De plus, il est suggéré aux émetteurs de n'utiliser de préférence que les deux (ou trois) premiers niveaux de la nomenclature. Une réflexion est d'ailleurs engagée quant à la suppression éventuelle des niveaux supérieurs à 2.

Enfin, il est demandé aux émetteurs d'utiliser le moins possible de logos, d'images, de photos et de mises en forme de couleur qui sont fortement consommatrices de bande passante dans les documents joints à un acte.